

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 14 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 mai et 7 juin 2017. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à fixer les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire.

Les modifications par rapport à l'année scolaire 2016/2017, qui interviendront sous l'effet du projet de règlement grand-ducal sous avis, concernent :

- les grilles horaires 5M2 et 4M2 de l'École de la 2^e chance où les branches fondamentales sont supprimées, dans un souci de comparabilité, au niveau des grilles, des bulletins et des critères de promotion par rapport aux critères valables dans les mêmes classes organisées dans les autres lycées ;
- l'enseignement secondaire européen, à l'École internationale de Differdange et Esch/Alzette, où sont ajoutées, aux grilles horaires de première année, S1FR et S1EN, les grilles horaires de l'année suivante S2FR et S2EN. Il est aussi ajouté une grille horaire S1DE, section allemande.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que, contrairement aux règlements grand-ducaux relatifs, entre autres, aux années scolaires 2014/2015¹, 2015/2016² et 2016/2017³ qui prévoient à chaque fois l'abrogation du règlement grand-ducal relatif à l'année scolaire précédente, les auteurs n'ont pas prévu dans le texte sous avis une telle abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Le Conseil d'État considère qu'il s'agit là d'un oubli de la part des auteurs et tient à observer que, même si le règlement grand-ducal précité du 8 septembre 2016 contient des dispositions modificatives, seuls les textes autonomes sont abrogés, tandis que les modifications apportées par cet acte continuent à garder leur entière validité dans le cadre du texte originel dans lequel elles ont été intégrées.

Partant, le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est abrogé à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Articles 3 et 4 (4 et 5, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de citer l'intitulé correct de la loi dont question pour écrire :

« loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ».

Au deuxième visa, il faut insérer un trait d'union entre les termes « lycée » et « pilote ».

¹ Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 - fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire ; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote ; - modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.

² Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire.

³ Règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Au troisième visa, il s'impose de mentionner l'intitulé correct de la loi, en l'occurrence :

« loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international ».

Au quatrième visa, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi pour écrire :

« loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes